

**COMMUNE DE SAINT-LÉGER**

---

*Extrait du registre aux délibérations du*  
**Conseil Communal**

---

*Séance du 26.10.2010*

<b>Présents :</b> RONGVAUX Alain, LEMPEREUR Philippe, BOSQUEE Pascale, JACOB Monique, <del>CULOT Didier,</del> GIGI Vinciane, TRINTELER Jean-Louis, SKA Noël, DAELEMAN Christiane, PIRET Jean-Marc, THOMAS Eric, SCHMIT Armand, LORET Marie-Jeanne, ALAIME Caroline,	<i>Bourgmestre</i> <i>Echevins</i> <i>Président du C.P.A.S.</i>  <i>Conseillers</i> <i>Secrétaire communale</i>
---	--

**Le Conseil Communal, réuni en séance publique,**

**Objet :** Redevance communale sur les raccordements aux réseaux de distribution d'eau et d'égouttage

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L 1120-30 et L 1331-3 ;

Vu le Code de l'Eau, notamment l'article 196 ;

Vu le Règlement communal relatif aux modalités de raccordement à l'égout, notamment l'article 5 ;

Vu la délibération du Collège communal en séance du 19.04.2004 concernant la tarification du raccordement au réseau d'égouttage ;

Etant donné qu'il est nécessaire de mettre à jour la tarification des travaux :

- de raccordement aux réseaux de distribution d'eau et d'égouttage ;
- de remplacement d'un compteur gelé ;
- de suppression d'un raccordement existant ;

Etant donné que ces travaux sont réalisés par le personnel communal ouvrier ;

Après en avoir délibéré ;

**Décide, à l'unanimité,**

**Article 1.** : Il est établi au profit de la Commune une redevance sur les travaux de raccordement aux réseaux de distribution d'eau et d'égouttage réalisés par le personnel communal.

**Article 2.** : La redevance est due par la personne demandant le raccordement du bâtiment dont il est propriétaire au(x) réseau(x) d'eau et/ou d'égouttage ainsi que le remplacement ou la suppression d'un compteur.

**Article 3.** : Le taux de la redevance est calculé suivant :

- les pièces utilisées pour les travaux, facturées au prix coutant, multiplié par 1,5 ;
- la main d'œuvre au tarif en vigueur au jour de l'exécution des travaux.

La liste des pièces utilisées pour les raccordements ainsi que la durée de l'intervention seront définies par le Chef des travaux de la commune.

**Article 4.** : Le raccordement doit être entièrement payé avant sa mise en service.

**Article 5.** : Le Collège communal est chargé de faire appliquer les dispositions de la présente délibération et de prendre les mesures qui s'imposent.

**Article 6.** : Le présent règlement sera transmis pour approbation aux Autorités de Tutelle.

**En séance, date précitée.  
Par le Conseil,**

**La Secrétaire,  
Caroline ALAIME**

**Le Bourgmestre,  
Alain RONGVAUX**

**Pour extrait conforme,  
Saint-Léger, le 10.02.2022,**

**La Secrétaire,  
Caroline ALAIME**

**Le Bourgmestre,  
Alain RONGVAUX**